70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

Objectifs de l'intervention

La MAEC PRM a pour objectif de maintenir des races d'usage agricole menacées de disparition et de soutenir les éleveurs dans leur démarche de conservation.

Description de l'intervention

Liste des investissements ou actions éligibles

Sont éligibles les surcoûts et manques à gagner relatifs à l'élevage d'animaux sur la liste régionale des races menacées d'abandon.

La liste régionale des races menacées d'abandon correspond à une fusion entre les anciennes listes Bourgogne et Franche-Comté, dont certaines races ont été supprimées car aucune présence n'a été recensée sur le territoire. Cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la liste nationale.

Liste régionale des races menacées éligibles retenue :

- Bovins : Ferrandaise, Villards-de-Lans, Vosgienne, Bazadaise
- Equins : Auxois, Comtois, Percherons, Ardennais
- Asins : Baudet du Poitou
- Caprins : Chèvre de Lorraine, Chèvre poitevine
- Ovine : ~~Solognot~~e, Southdown français

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et avicole, désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'Institut National de la Recherche Agronomique. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles. Une actualisation de la liste des races menacées pourra être faite, le cas échéant, en cours de programmation.

Inéligibilités

L'intervention n'est pas ouverte aux races avicoles et porcines en Bourgogne-Franche-Comté.

Conditions d'éligibilité

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien, chaque année, du même nombre d'animaux par espèce et par sexe.

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure. Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces), il doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- l'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le Ministère en charge de l'agriculture ;
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux ;
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée ;

Concernant les espèces bovine, ovine et caprine :

Les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans ;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas ;
- pour les caprins, il s'agit des femelles âgées d'au moins 1 an ou ayant déjà mis bas au moins une fois.

Concernant les espèces équines et asines :

- le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur ;
- un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire ;
- le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, il doit adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race ;
- si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide ;
- les animaux sont éligibles à partir de 6 mois ;
- en conduite de race « pure », peuvent être engagés les animaux mâles et femelles :
 - appartenant à une race figurant sur la liste nationale des races menacées de disparition ~~annexée à la présente notice~~ ;
 - et « certifiés » par l'OS de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race).
- dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seules les femelles sont éligibles. Les femelles doivent être inscrites au programme spécifique de sauvegarde d'une race figurant sur la liste régionale des races menacées de disparition et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé.

Le bénéficiaire de l'aide doit respecter le cahier des charges de mise à la reproduction. Ce cahier des charges sera précisé dans l'arrêté régional de mise en œuvre.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Les établissements d'enseignement agricole sont éligibles.

Lignes de partage PSN

Il n'existe pas de risque de double financement avec les autres interventions du PSN.

Lignes de partage FESI

Les projets émargeant à ce dispositif ne sont pas éligibles au FEDER-FSE.

Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire avec engagement de 5 ans ou d'un an. La durée de l'engagement retenue sera précisée dans l'arrêté d'appel à projets.

Taux d'aide

Taux de base

Taux d'aide publique = 100%

Majoration

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Calcul du montant de la subvention

Plancher

L'engagement doit porter au minimum sur :

- 1 UGB pour les caprins, ovins, équins, asins ;
- 3 UGB pour les bovins.

Plafond

L'aide attribuée sera plafonnée au-delà de 30 UGB.

Sur-plafond

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Modalités de mise en œuvre

La mesure est organisée par appel à projets annuels.

Il s'agit d'une subvention forfaitaire sur des engagements de 5 ou 1 an.

Modalités de versement

Deux cas de figure sont possibles :

- Pour les engagements de 5 ans : l'aide est composée de 4 acomptes versés annuellement et d'un solde en dernière année d'engagement.
- Pour les engagements d'un an : l'aide est composée d'un versement unique.

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

Modalité de sélection des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Cependant, une grille de priorisation sera mise en place en cas de forte consommation d'enveloppe uniquement.

Informations complémentaires de la fiche d'intervention

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

70.30 MAEC PRM « Protection des races menacées »

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 17 avril au 6 mai 2025

Version 3 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 6 au 12 novembre 2026